Envoyé en préfecture le 16/09/2026
Reçu en préfecture le 16/09/2026
Publié le
ID : 022-212201875-20260916-20260975-DE

Plérin

République Française
Ville de Plérin

DECISION MUNICIPALE n° 20260975

Marché n°22-08 « Maîtrise d'œuvre pour la construction d'un espace d'enseignement des arts »

Avenant n°5

Monsieur Loïc BARBOT, Maire de la commune de Plérin,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2122-22-4° et suivant,
Vu le code de la commande publique,
Vu l'ordonnance n°2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du code de la commande publique
Vu le décret n°2018-1075 du 3 décembre 2018 portant partie réglementaire du code de la commande publique,
Vu la délibération n° 24-2026 du 14 avril 2026 portant délégation d'attributions du conseil municipal au Maire, et notamment son alinéa 4° pour prendre toute décision concernant la préparation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,
Vu le guide interne de la commande publique, approuvé par délibération n°38-2026 du 19 mai 2026,
Vu le marché initial n° 22-08 « Maîtrise d'œuvre pour la construction d'un Espace d'enseignement des arts », notifié le 24 octobre 2023 pour un montant de 630 840,70 € HT,
Considérant qu'il convient de procéder à la cession des prestations confiées initialement à EL ESTEFANIA ARMARIO PEREA au profit de l'ATELIER ITHAKI représenté par Estefania Armario Perea à la suite de la création d'une entreprise individuelle ;
Considérant le montant des prestations restant à réaliser de 819,77 € HT ;
Considérant que l'avenant n'entraîne aucune modification des prestations et du montant initial du marché ;
Considérant que les modifications ne sont pas substantielles,

D E C I D E

Article 1 : De signer avec l'entreprise ATELIER ITHAKI, l'avenant n°5 au marché n° 22-08 « Maîtrise d'œuvre pour la construction d'un Espace d'enseignement des arts » pour la cession des prestations confiées initialement à EL ESTEFANIA ARMARIO PEREA.

Article 2 : La présente décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou notification, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte, 35044 RENNES, ou par voie dématérialisée via l'application Télérecours accessible sur le site www.telerecours.fr. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au recours gracieux au terme de deux mois valant rejet implicite).

.../...

Envoyé en préfecture le 16/09/2026
Reçu en préfecture le 16/09/2026
Publié le
ID : 022-212201875-20260916-20260975-DE

Article 3 : Monsieur le Directeur général des services est chargé d'assurer [illegible] décision qui sera publiée sur le site internet de la commune, insérée au registre des délibérations et transmise à :

- Monsieur le Préfet des Côtes d'Armor,
- Monsieur le Trésorier principal,
- L'entreprise

Plérin, le 16 septembre 2026

Le Maire,

Loïc BARBOT

MAIRIE DE PLERIN
CÔTES D'ARMOR